

Acte d'escolage pour la Communauté de Remollon. 1621

lundi 1er janvier 2018, par [FAURE Pierre](#)

1.E.3593 f° 113v°

10 octobre 1621

Acte d'escolage pour la Comm(unaul)té de Remollon.

L'an mil six centz vingt et un et le dix(ies)me jour du mois d'octobre par devant moy no(tai)re royal de Remollon soubz (sig)né et tesmoings après nommés a comparu honneste Claude Montclard de la ville de Carpentras. Lequel en suite du marché faicte entre luy et les consulz et aultres particulliers du présent lieu de Remollon touchant la Régence des escolles dud(ict) lieu pour unne année, de son bon gré pure franche et liberalle vollonte a promis et promet à Jaques Souchon et Pierre Faucon consulz modernes dud(ict) lieu de Remollon, à Capp(itai)ne Pierre Chevallier S(ieu)r du Pin, M(aist)re Nicollas Juyné, Jean Rolland la Baume, M(essi)re George Florens, tant à leur nom que de tous et cha(sc)un les aultres particulliers dud(ict) lieu qui envoyeront leurs enfan(t)s à l'escolle, de les servir de M(aist)re d'escolle pour le temps et terme d'unne année accomañant à courir dès la (barré : prochaine) feste de s(ainc)t Michel dernière eschue, jusques à la mesme feste de s(ainc)t Michel prochaine, et pendant lad(icte) année bien et debusement enseigner les enfans ou filles qui seront soubz sa charge, le chacun

f° 114

sellon sa capacité et portée, leur monstrer bon exemple, les instruire à la lecture, escripture, arithmétique et grammaire selon la faculté de sesd(icts) escolliers ; ensamble, le jour de dimanche et festes, conduire à la messe les catholiques, et assistant à icelle, s'ayder à lire (dire ?) la grand messe et généralement y proccéder en tout fidellement ainsin que sa charge et devoir l'obligent. Et ce pour et moyennant le prix antre lesd(ictes) partyes accordé de cent et cinq livres de la vateur de l'édicte revenant à trante cinq escus qui luy seront payéz quarton par quarton, et luy seraourny un quarton d'avance pour s'antretenir

comprins dans led(ict) prix de (barré : vingt)* et cinq
escus les dix escus que la Comm(unaul)té a
accoustume donner de toute antiquité aux
régentz des escholles pour ceux qui y vont
et n'ont moyen de le payer et pour aultres bonnes
considérations. Lesquels lesd(its) consulz prommetent
faire payer aud(ict) Montclard par le collecteur qui
en aura la charge, aussi quarton par quarton.
Et les vingt et cinq escus restantz se payeront
par lesdits particulliers et aultres qui envoyeront
leurs enfants soubz à la forme

f° 115v°

qu'a esté dict cy dessus, un cha(sc)un à proportion
des enfans ou filles qui y (barré : iront) envoyera
pour la satisfaction de laquelle somme ils
seront tenuz l'esgalizer antre eux. Et moyennant
ladite somme de trante cinq escus, led(ict) Montclard
sera tenu soy nourrir et antretenir sans
que la Comm(unaul)té ou particulliers luy soient
de rien tenus pour son antretien, sauf néantmoins
d'une chambre et utensilles pour son petit
mesnage, et d'un lict qui seront tenus (barré : luy)
lesd(icts) particulliers luy fournir garny de tout
ce qui faut. Et ainsin, lesd(ictes) partyes en
cha(sc)un comme concerne et touche ont promis
et prommetent avoir le contenu au présent acte
aggréable et n'y contrevenir de droict ou de
faict à peyne de tous despans dommages
et intheretz (...) soubz les obliga(ti)ons, submissions
hypotheques, serement, renoncia(ti)on et aultres
clauses à tel cas requises. Ainsin l'ont promis
et juré et renoncé à tout ce que dessus
contraire. Ce que faict et publié audit
lieu de Remollon et devant la ma(is)on des
hoirs
de Capp(itai)ne Pancrace Thomot aux présences
de M(aist)re Antoine Farruol, faizeur de toilles du
lieu d'Esparron, et de Gregoyre Daumas du

f° 115

mesme lieu d'Esparron, tesmoings requis illitrés
et les partyes, ceulx qui ont sceu escripre se
sont soubz (signés).

J.Sochon conseil - N.Joyne - ChenardJ.Mauduech - Rollandet Moy, J.Tanc notaire.

Transcription de Pierre FAURE.